

Arrêt

n° 95 889 du 25 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu larrêt n° 89 814 du 16 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. KAWA loco Me O. FALLA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et membre du parti de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG ci-après) depuis le 24 juin 2008.

Le 28 septembre 2009, vous participez à la manifestation au stade et êtes pris en charge par la croix rouge pour vous faire soigner après avoir reçu des coups de la part de militaires.

Le 20 novembre 2010, vous participez à une manifestation au siège du parti UFDG à Minière pour contester les résultats des élections. Vous vous faites arrêter et êtes emmené à la CMIS de

Camayenne. Vous êtes accusé de boycotter les élections. Grâce à l'intervention de [M.D.], le meilleur ami de votre frère, vous êtes libéré le 25 novembre 2010. Le 21 juillet 2011, des gendarmes débarquent à votre domicile suite au coup d'état contre le président Alpha Condé et vous accusent de détenir des armes pour le compte de l'UFDG. Après avoir fouillé en vain votre maison, ceux-ci vous embarquent dans leur fourgonnette pour vous amener à la gendarmerie de Hamdallaye. Vous êtes alors placé en cellule. Vous êtes frappé et interrogé sur cette soi disant cache d'armes. La nuit du 12 août 2011, un gendarme vous appelle dans votre cellule, vous fait sortir, vous dit d'enfiler un uniforme militaire qu'il vous tend, et vous emmène ensuite à bord de sa voiture accompagné de deux autres gendarmes. Ils s'arrêtent à hauteur du stade de Nongo où votre frère vous attend. Il vous fait monter dans sa voiture et vous dépose chez votre mère. Le 15 août 2011, des militaires débarquent à votre domicile car ils sont à votre recherche. Les voisins préviennent votre frère de leur visite et celui-ci vous emmène alors dans un chantier à Dubréka où vous restez caché jusqu'au 24 septembre 2011, date de votre départ du pays.

Vous avez donc fui la Guinée le 24 septembre 2011 à bord d'un avion en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile le 26 septembre 2011 auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Vous dites craindre les autorités guinéennes car celles-ci vous ont menacé plusieurs fois, vous ont arrêté à deux reprises (le 20 novembre 2010 et le 21 juillet 2011), et que celles-ci sont à votre recherche (rapport d'audition 09/01/12 p.9).

Toutefois le caractère lacunaire et incohérent de vos propos ne permet pas au Commissariat général de croire en la réalité des faits et par conséquent des craintes que vous invoquez vis-à-vis de votre pays.

*Pour commencer, vous dites que vous avez participé à une **manifestation le 20 novembre 2010** au siège du parti UFDG pour contester les résultats des élections, qu'il y avait plusieurs membres du bureau de l'UFDG présents, notamment le 4ième vice-président du parti Yaya Keita et Aliou Condé le secrétaire fédéral qui a d'ailleurs fait un discours, que les militaires ont débarqué et ont commencé à arrêter les partisans de l'UFDG, que vous-même avez été arrêté et placé en détention et que vous avez été libéré cinq jours plus tard grâce à l'intervention de [M.D.] ministre de l'époque (Rapport d'audition 10/02/12 pp. 3, 4, 5,7). Cependant, vous ne nous avez pas fourni aucun élément objectif permettant d'établir l'existence de cette manifestation. Nous relevons de plus, que suite à la consultation des sites www.ufdgonline.org, www.guineeactu.info, www.africaguinee.com, aucune trace de cet événement n'a pu être décelée (voir dossier administratif). Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité du déroulement de cette manifestation et par conséquent de votre arrestation au moment de celle-ci.*

*Ensuite, plusieurs éléments nous empêchent de croire en la réalité de votre **détention** à la CMIS de Camayenne du 20 novembre 2010 au 25 novembre 2010, jour où êtes libéré grâce à l'intervention de votre frère [A.S.] et de son ami [M.D.]. Ainsi, alors que nous vous demandons, spontanément de raconter votre détention, vous évoquez le grand nombre de détenus dans la cellule, ce qui empêchait de pouvoir se coucher en même temps, ainsi que les coups que les gardiens infligeaient aux détenus et enfin le fait que vous mangiez dans le même bol que vos co-détenus et que la nourriture n'était pas suffisante pour tout le monde (rapport d'audition 10/02/12 p.8). Invité à en dire davantage sur votre ressenti, vous expliquez que vous et vos co-détenus parliez de l'injustice d'être arrêté pour avoir manifesté (rapport d'audition 10/02/12 p.8). Questionné ensuite sur le déroulement de vos journées, vous répondez qu'il n'y a pas grand-chose qui se passe, que les prisonniers qui n'ont pas pu dormir la nuit dorment la journée, que d'autres restent assis à parler entre eux et terminez par dire « voilà ce qui se passe » (rapport d'audition 10/02/12 p.9). La question vous est alors reposée en vous demandant d'expliquer ce que vous, personnellement vous avez fait et là vous répondez que vous passiez votre temps à parler entre vous sur ce que vous vous avez déjà expliqué tout à l'heure (rapport d'audition 10/02/12 p.9).*

Invité une troisième fois à être plus explicite à ce sujet, vous expliquez alors que vous parliez de la situation au pays (la manière dont les militaires sont en train d'arrêter les gens et les mettre en prison

pour rien, du fait qu'ils sont en train de truquer les élections et de comment les campagnes se sont passées) (*rapport d'audition 10/02/12 p.9*). Interrogé enfin si vous aviez d'autres sujets plus personnels, vous répondez qu'il n'y avait rien d'autre à part cela (*rapport d'audition 10/02/12 p.9*). Pour poursuivre, vous avez été questionné sur vos co-détenus, puisque vous avez dit être entre dix et onze personnes en cellule. A ce sujet vous dites ne connaître qu'un seul nom, Moussa, car vous ne parliez qu'avec lui qui était juste à côté de vous (*rapport d'audition 10/02/12 p.9*). Si vous savez dire à son propos qu'il a été arrêté le même jour que vous lors de la manifestation, vous ignorez d'où il provient (*rapport d'audition 10/02/12 p.9*). Vous dites ne pas avoir parlé d'autre chose que ce qui se passait dans le pays (*rapport d'audition 10/02/12 p.9*). Alors que le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, tant de façon spontanée qu'en réponse aux questions fermées, parler de votre vie quotidienne et de votre vécu de manière détaillée, vos propos, répétitifs et non étayés, ne suffisent pas à attester d'un vécu et partant de votre présence effective, durant cette période, dans le dit commissariat. Le Commissariat général ne croit pas en la réalité de votre détention.

Quand bien même vous auriez été détenu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, précisons que vous déclarez avoir bénéficié de l'intervention de [M.D.], à l'époque ministre de l'élevage et de la pêche, qui a négocié votre libération de prison (*rapport d'audition 10/02/12 p.4*), mais également que vous avez repris votre vie et activités politiques, que cet événement n'est pas à la base de votre départ du pays, qu'il n'y a aucun lien établit avec votre seconde arrestation de 2011 et que vous ne faites état d'aucune maltraitance durant votre détention. Dès lors, le Commissariat général estime que vous n'avez pas établi qu'il existait, dans votre chef, une crainte basée sur le seul fait d'avoir séjourné cinq jours en prison pour avoir participé à une manifestation. Partant, rien ne permet de croire qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Concernant ensuite **l'arrestation du 21 juillet 2011** dont vous dites avoir été victime, là aussi divers éléments nous empêchent de tenir ce fait pour établi. Ainsi, vous expliquez qu'après l'attaque de la maison de Bah Oury le 19 juillet 2011, les gendarmes ont débarqué à votre domicile deux jours plus tard car ils avaient une liste de noms de membres de l'UFDG (dont Bah Oury), qui posséderaient des armes servant à préparer une rébellion et renverser le pouvoir. Ils affirment que votre nom figure sur cette liste (*rapport d'audition 09/01/12 pp.10 et 14*).

Cependant, divers éléments ne nous permettent pas d'établir qu'il existerait bien un lien entre cette affaire et vous, car vous êtes resté en défaut de pouvoir démontrer pour quelles raisons vous seriez considéré comme ayant été impliqué personnellement dans cet événement par les autorités. En effet, questionné sur la raison précise pour laquelle les militaires se sont présentés le 21 juillet 2011 à votre domicile en particulier, vous répondez qu'ils vous ont dit qu'ils détenaient une liste de noms impliqués dans l'attentat et que votre nom figurait dessus (*rapport d'audition 10/02/12 p.21*). Interrogé pour savoir pourquoi vous êtes visé en particulier et si les militaires avaient une preuve, vous vous bornez à répondre qu'ils vous ont dit qu'ils avaient une liste (*rapport d'audition 10/02/12 p.21*). Quand il vous est demandé si vous avez vu cette fameuse liste, vous répondez par la négative (*rapport d'audition 10/02/12 p.21*). A la question de savoir si un mandat d'arrêt a été lancé contre vous, vous répondez « non pas à ma connaissance » (*rapport d'audition 09/01/12 p.15*). Le Commissariat général constate au vu de vos propos que vous n'apportez aucun élément concret permettant de comprendre pourquoi vous seriez accusé d'être lié à cette affaire.

Pour continuer, votre absence de démarches pour vous enquérir sur cet événement à la base de votre arrestation et de l'accusation portée par les autorités ne reflète pas le comportement d'une personne qui se dit liée à l'affaire du coup d'état. Ainsi, vous n'avez nullement essayé de vous tenir informé sur cette affaire de coup d'état à laquelle les autorités vous accusent d'être mêlé. En effet, si vous savez expliquer que les militaires ont sillonné toute la ville et ont accusé Bah Oury plus d'autres personnes du parti (*rapport d'audition 10/02/12 p.21*), lorsqu'il vous est demandé si vous avez essayé de vous informer si d'autres personnes ont été arrêtées dans le cadre de cette affaire, à deux reprises, vous répondez que vous ne savez pas car vous étiez terrorisé et que c'est votre cas qui vous préoccupait (*rapport d'audition 09/01/12 p.15 et rapport d'audition 10/02/12 p.21*). Or, vous auriez eu facilement l'occasion de le faire puisque vous expliquez qu'après votre sortie de prison le 12 août 2011, si vous-même n'avez pas essayé de contacter votre parti, Baba Souri Camara, le secrétaire permanent de votre commune, est venu vous rendre visite (*rapport d'audition 09/01/12 p.15*). Cependant, vous dites que vous n'avez parlé que de votre arrestation et du fait que l'on veut salir le parti.

Quand il vous est demandé pourquoi vous n'avez pas parlé de ça avec la personne qui vous a rendu visite, vous répondez et vous n'avez pas eu d'informations particulières et que vous avez juste appris qu'il y avait eu beaucoup d'arrestations dans la ville et notamment des membres du parti (*rapport*

d'audition p.15), mais vous n'êtes pas en mesure de donner un nom précis. Relevons également que vous ne savez pas non plus ce qu'il advient à l'heure actuelle des suites de cette affaire, puisque quand il vous est demandé si vous savez si des gens ont été jugés, vous répondez qu'à part le fait que vous savez que les autorités ont lancé des mandats d'arrêts, vous n'avez aucune autre information (rapport d'audition 10/02/12 p.22). Il est incohérent que vous ne sachiez rien des suites de ces accusations de détention d'armes, que vous n'en n'ayez discuté ni avec Baba Soury Camara, venu vous rendre visite après votre évasion, ni avec votre frère avec qui vous avez eu des contacts téléphoniques depuis la Belgique, d'autant que celui-ci est le meilleur ami de [M.D.], figure connue dans la politique nationale guinéenne. Pour toutes ces raisons et au vu de votre niveau d'éducation scolaire, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous que vous vous renseigniez un minimum à cet égard. Votre absence de démarche à ce propos ne reflète en aucun cas l'attitude de quelqu'un qui dit craindre les autorités de son pays pour cette affaire.

Au vu des maigres explications que vous tenez sur la raison de votre arrestation et au vu de votre absence de démarches à vous informer, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles les autorités vous accuseraient de détenir des armes et vous arrêtent parce que vous seriez impliqué dans l'attentat perpétré contre Alpha Condé . Le Commissariat général ne peut, dès lors, tenir votre crainte comme étant fondée.

Concernant votre **détention à la gendarmerie de Hamdallaye** du 21 juillet 2011 au 12 août 2011, notons que selon nos informations dont une copie est jointe au dossier, toutes les personnes qui ont été arrêtées dans le cadre du coup d'état ont été entendues par une commission d'enquête qui décidait de les libérer ou de les déférer au Procureur. Les personnes qui ont été arrêtées et ont été inculpées dans le cadre de cette affaire, ont toutes été conduites à la Maison Centrale de Conakry, une fois le mandat de dépôt délivré. C'est le seul lieu de détention (voir document de réponse-Guinée, "Attaque du 19 juillet 2011" du 19 mars 2012). Or, vous déclarez avoir été placé en détention à Hamdallaye dès le jour de votre arrestation et y être resté jusqu'au 12 août 2011, date de votre évasion. Vous dites également avoir été interrogé au sein de cette gendarmerie mais ne nous faites pas part d'un mandat de dépôt ni d'inculpation à votre égard. Vous ne faites pas mention non plus d'un passage devant une Commission afin d'y être entendu. Vos propos concernant l'endroit de détention, la durée de la détention, ainsi que le déroulement de celle-ci sont donc en contradiction avec nos informations et ne peuvent, dès lors permettent d'estimer votre détention comme établie. Au vu de toutes vos déclarations contradictoires avec nos informations, il n'est pas possible de croire en la réalité de votre détention. Dans ces conditions, le Commissariat général conclut qu'il n'existe pas de crainte fondée de persécution en votre chef en cas de retour dans votre pays.

Par ailleurs, à supposer les faits établis, quod non, vous n'avancez aucun élément concret et pertinent permettant de considérer que vos craintes sont fondées **en cas de retour en Guinée**.

Ainsi, si au vu de vos propos et des documents déposés (carte de membre, carte d'adhérent, attestation et acte de témoignage) le Commissariat général ne remet pas en cause votre appartenance au parti de l'UFDG ainsi que votre activisme au sein de celui-ci (chargé de l'information et de l'organisation dans la commune de Dixinn), il n'en n'est pas pour autant convaincu que vous ayez une crainte fondée de persécution en cas de retour en raison de votre implication au sein de l'UFDG. En effet, relevons que le Commissariat général a remis en cause les problèmes rencontrés en lien avec l'UFDG en date du 20 novembre 2010 et 21 juillet 2011. Relevons également que vous n'avez pas mentionné d'autres problèmes au vu de votre implication politique (rapport d'audition du 09/01/13,p.26). Soulignons de plus, votre manque d'initiative à vous renseigner sur le sort d'autres membres UFDG impliqués dans la même affaire que vous, ce qui pourtant vous aurait permis de savoir ce que vous risqueriez concrètement en cas de retour en Guinée. Relevons enfin qu'en ce qui concerne l'acte de témoignage une faute de grammaire, qui entache sérieusement la crédibilité de ce document: "A l'instar des autres jeunes membres du CNJ/UFDG disponible est engagé subit les menaces (...). Relevons également que ce document date de janvier 2011, époque pendant laquelle vous étiez, selon vos déclarations, toujours en Guinée et n'aviez pas encore rencontré le problème qui déclenche votre départ du pays. Enfin, bien que ce document parle de persécutions à votre égard, il ne précise pas de quelles persécutions il s'agit précisément. Précisons enfin, que le seul fait d'être membre de l'UFDG ne pourrait suffire à considérer que vous ayez besoin d'une protection internationale.

En effet, il ressort de nos informations objectives que s'il y a des violences à l'encontre des militants et responsables de l'UFDG, à l'occasion de certains événements ou manifestations, il n'est en aucun cas question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti (cfr document de

réponse du Cedoca, Actualité de la crainte, UFDG-03, 20 septembre 2011). Dès lors, rien n'indique que vous rencontreriez des problèmes en Guinée du fait de votre militantisme pour le parti de l'UFDG.

Par ailleurs, notons que vous ne démontrez pas en quoi vous seriez recherché par vos autorités. Ainsi, vous déclarez qu'après votre évasion vous vous êtes installé chez votre mère. Vos voisins préviennent votre frère que des gendarmes sont venus voir après vous à votre domicile le 15 août, mais que faute de vous trouver après avoir fouillé la maison, ils sont repartis (rapport d'audition 09/01/12 pp.15 et 17). Vous expliquez que c'est pour cette raison que toute votre famille prend la décision que vous quittiez le pays pour vous mettre à l'abri (rapport d'audition 09/01/12 p.11). Vous resterez encore caché jusqu'au 24 septembre à Dubréka avant de prendre l'avion pour Bruxelles. Alors qu'il vous est demandé si vous savez si des recherches sont menées contre vous depuis ce jour, vous ne donnez aucune précision sur celles-ci puisque vous répondez que vous n'avez pas eu d'information concernant des recherches à votre encontre depuis le 15 août 2011 (rapport d'audition 09/01/12 p.26). Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez eu contact avec votre frère [A.S.], mais notons que quand il vous est demandé s'il vous a tenu informé de votre situation au pays, vous répondez que vous n'avez pas parlé de ça (rapport d'audition 10/02/12 p. 3). Par conséquent, vos propos manquant de précision et n'étant pas suffisamment étayés, ceux ci ne nous permettent pas de croire que vous êtes actuellement recherché par vos autorités nationales. Etant donné que vous n'avancez aucune raison valable qui puisse justifier votre départ de Guinée, le Commissariat général reste dès lors dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays.

Pour terminer, ajoutons que vous avez déclaré avoir été victime de propos discriminatoires envers votre ethnie uniquement durant votre seconde détention ainsi qu'au moment des élections (rapport d'audition 10/02/12 p.22-23). Cependant rappelons que votre seconde détention a été remise en cause, et notons vous ne savez pas préciser où exactement les soussous et les malinkés se moquaient de vous durant les élections, puisque vous dites que ça se passait partout dans le pays (rapport d'audition 10/02/12 p.22). Il ressort donc de vos dires qu'hormis ces deux moments précis, vous n'avez pas connu de problèmes liés à votre ethnie.

Selon les informations à notre disposition, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques.

Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée.

Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle.

Vous n'apportez donc aucun élément qui nous permettrait de croire que le simple fait d'être peuhl pourrait être un motif de crainte, dans votre chef, en cas de retour en Guinée.

Enfin, notons que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile autre que ceux mentionnés ci avant alors que la question vous a été posée lors de l'audition du 09/01/12(p.9)

Soulignons aussi que vous dites avoir participé à l'événement du 28 septembre 2009, événement au cours duquel vous avez reçu un coup. Relevons que cet événement date de 2009, que vous avez poursuivi votre vie et notamment vos activités politiques, que vous n'avez pas non plus évoqué cela comme étant un élément de crainte. Dès lors, le Commissariat général ne peut tenir ce fait comme un source de crainte en cas de retour. de persécution.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Votre carte d'électeur, celle-ci est un début de preuve de votre identité. Concernant votre curriculum vitae et vos diplômes, ceux-ci attestent de votre état civil ainsi que de votre parcours scolaire et professionnel; mais n'attestent en rien les faits à la base de votre demande d'asile.

Concernant vos différents diplômes, vos attestations de réussite et vos relevés de notes, ces documents sont des indices de votre niveau scolaire mais ne peuvent non plus appuyer votre demande d'asile de façon probante. Concernant les quatre photos de votre mariage, de vos enfants et de votre épouse, le

Commissariat constate que les photos ne contiennent aucune information utile à l'établissement des faits. Il importe de constater que ces documents n'attestent pas les faits que vous invoquez et ne permettent pas non plus de remettre en cause la nature de la présente décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments à la base de votre demande d'asile (rapport d'audition 09/01/12 pp. 9 et 27). Le Commissariat général rappelle que selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, par elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée » (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p.16). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de proportionnalité, du principe général de prudence et de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles ; de l'erreur, de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, notamment son article 1^{er}.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 48/4§2 de la loi du 145 décembre 1980, de la violation du principe général de bonne administration, des principes de prudence et de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la contradiction dans les motifs.

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour instruction complémentaire.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête une lettre de recommandation adressée à son conseil en date du 8 mai 2012, une attestation de témoignage de sympathie également adressée à son conseil et signée par Baba Sory Camara (secrétaire permanent de l'UFDG) en date du 5 mai 2012 ainsi qu'une attestation de l'UFDG datée du 24 juin 2008.

4.2. Par courrier daté du 7 septembre 2012, la partie requérante a fait parvenir au Conseil la copie de la première page du passeport de Monsieur [D.M.M.], la copie de la carte de visite de monsieur [D.M.M.], la copie d'un prospectus sur le parti NFD (Nouvelles Forces Démocratiques), parti de Monsieur [D.M.M.], ainsi que la copie de cinq photographies.

4.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

4.4. Lors de l'audience du 28 septembre 2012, la partie défenderesse a déposé un document de réponse intitulé « UFDG - Guinée – Attestations signées par le secrétaire permanent », daté du 15 septembre 2011.

4.5. « *L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Ainsi, dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner le nouveau document déposé à l'audience du 28 septembre 2012 par la partie défenderesse et d'en tenir compte.

5. Questions préalables

5.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant. Concernant la manifestation du 20 novembre 2010 ayant conduit à la première détention du requérant, elle avance ne pas être convaincue de la réalité du déroulement de cette manifestation, le requérant n'ayant fourni aucun élément objectif permettant d'en établir l'existence. Elle relève ensuite qu'en tout état de cause, plusieurs éléments l'empêchent de croire en la réalité de la détention du requérant suite à cet évènement, notamment le caractère imprécis et lacunaire de ses déclarations à ce sujet. Enfin, elle constate que cet évènement n'est pas à l'origine du départ du requérant et que ce dernier a repris sa vie et ses activités politiques normalement par la suite. Concernant l'arrestation du requérant en date du 21 juillet 2011, la décision attaquée considère que le requérant ne démontre pas pourquoi il serait considéré comme personnellement impliqué dans la tentative de coup d'état du 19 juillet 2011. Elle constate en outre que le requérant n'a effectué aucune démarche pour s'enquérir des suites réservées à cet évènement, ce qui ne reflète pas le comportement d'une personne qui prétend avoir été arrêtée en raison de son implication imputée dans cette tentative de coup d'Etat. Enfin, elle relève que la détention dont le requérant dit avoir été victime du 21 juillet 2011 au 12 août 2011 ne peut être tenue pour établie dès lors que ses déclarations à ce sujet sont en contradiction avec les informations objectives dont dispose la partie défenderesse à cet égard. La décision entreprise relève encore que le requérant ne produit aucun élément concret et pertinent de nature à démontrer l'actualité des recherches dont il ferait l'objet en Guinée. Elle souligne par ailleurs que la qualité de membre de l'UFDG du requérant ou son appartenance à l'ethnie peuhle ne peuvent à elles seules être des motifs de crainte réelle et individuelle. Elle écarte enfin les documents produits et considère que la situation actuelle en Guinée ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4 §2, c) de la loi.

6.3. L'examen du dossier administratif et des pièces de la procédure révèle qu'il y a lieu, en l'espèce, de déterminer si le requérant apporte une preuve suffisante des faits qu'il invoque en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de bénéficier du statut de protection subsidiaire.

6.4. Concernant l'établissement des faits, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « *Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute.* »

6.5. L'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 traduit cette idée en droit interne et dispose que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut juger la demande d'asile crédible, même en l'absence de preuves documentaires établissant certains aspects des déclarations du demandeur, si le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, si tous les éléments pertinents en sa possession ont été présentés et si une explication satisfaisante est fournie quant à l'absence d'autres éléments probants, si les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et si elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande, si le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible ou peut donner de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait et, enfin, si sa crédibilité générale a pu être établie.

6.6. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse reconnaît que le requérant est d'origine peul et ne remet pas en cause son appartenance au parti de l'Union des forces démocratiques de

Guinée (ci-après « UFDG »), ni son activisme au sein de celui-ci (chargé de l'information et de l'organisation dans la commune de Dixinn), ce qui est corroboré par les nombreuses pièces que le requérant s'est efforcé de déposer à l'appui de sa demande, soit notamment sa carte de membre de l'UFDG obtenue en Guinée en 2008, sa carte d'adhérent à l'UFDG - Fédération Benelux, une attestation et un acte de témoignage rédigés par le vice-président de l'UFDG, Monsieur Bah Oury, en date du 15 janvier 2011 ou encore une attestation de témoignage de sympathie rédigée le secrétaire permanent de l'UFDG, Monsieur Baba Sory Camara en date du 5 mai 2012. Aussi, s'agissant de ce dernier document, si le Conseil constate qu'il ressort du document de réponse intitulé « UFDG - Guinée – Attestations signées par le secrétaire permanent » daté du 15 septembre 2011 (dossier de la procédure, pièce 11) que « Monsieur Baba Camara n'a pas autorité à délivrer un quelconque document au nom du parti », le Conseil relève qu'en l'espèce, Monsieur Baba Sory Camara ne se prononce pas au nom du parti mais en son nom propre pour attester « avoir rendu visite au requérant le 14 août 2011 (...) ».

Ainsi, pour sa part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, aucune raison de remettre en cause les éléments tenus pour suffisamment établis par la partie défenderesse.

6.7. S'agissant des évènements du 20 novembre 2010 et du 21 juillet 2011, le Conseil considère, à l'aune des dispositions rappelées ci-dessus circonscrivant le bénéfice du doute en matière d'asile (points 6.4 et 6.5.), que les évènements relatés par le requérant sont crédibles.

Ainsi si aucun élément objectif n'a été produit par le requérant pour prouver l'existence de la manifestation du 20 novembre 2010, le Conseil relève à la lecture des informations objectives déposées par la partie défenderesse, notamment un document de réponse concernant la situation ethnique actuelle en Guinée, datant du 8 novembre 2010 et mis à jour le 13 janvier 2012 (Dossier administratif, pièce 20/6), que suite à l'annonce des résultats provisoires des élections présidentielles en date du 15 novembre 2010, de nombreuses scènes de violences ont éclaté à Conakry et en Moyenne Guinée, à tel point que l'état d'urgence a été décrété sur l'ensemble du territoire national en date du 17 novembre 2010. Dans ce contexte, le Conseil juge plausible que le requérant ait effectivement été arrêté en date du 20 novembre 2010 et détenu durant cinq jours dans les circonstances qu'il décrit (Voy. Rapport d'audition du 10 février 2012, p.5-10).

S'agissant de la détention dont le requérant a été victime du 21 juillet 2011 au 12 août 2011, le Conseil relève que la partie défenderesse ne la tient pas pour établie en raison notamment d'une discordance entre les explications du requérant et les informations dont elle dispose qui font état du fait que toutes les personnes arrêtées et inculpées dans le cadre de la tentative de coup d'état du 19 juillet 2011 ont été entendues par une commission d'enquête et conduites à la Maison Centrale de Conakry, seul lieu de détention (Document de réponse concernant l'attaque du 19 juillet 2011 mis à jour le 27 mars 2012, dossier administratif, pièce 20/4).

Le Conseil constate pour sa part qu'il ne ressort pas des déclarations du requérant que celui-ci aurait fait l'objet d'une quelconque inculpation ni qu'il se serait vu délivrer un mandat de dépôt en manière telle que les informations sur lesquelles se fondent la partie défenderesse ne correspondent pas à sa situation.

En revanche, à la lecture des déclarations du requérant, le Conseil constate que celui-ci livre des déclarations précises, cohérentes et consistantes concernant la détention qu'il dit avoir subie du 21 juillet 2011 au 12 août 2011. Ainsi, le requérant a su donner une description assez détaillée de son lieu de détention (rapport d'audition du 9 janvier 2012, p.20-21). Il décrit de façon assez précise le déroulement de ses journées en expliquant que le matin, vers 9-10 heures, il recevait du café sans lait avec un morceau de pain puis que vers 15-16 heures, les gendarmes amenaient du riz (rapport d'audition précité, p.18-19). Il explique de façon cohérente qu'il était régulièrement soumis à des interrogatoires qui se déroulaient en dehors de la cellule et au cours desquels il subissait des maltraitances (rapport d'audition précité, p. 19). Il déclare que lorsqu'il est arrivé sur place, il a été forcé d'enlever son pantalon et a passé le reste de sa détention vêtu de la seule blouse de son débardeur (rapport d'audition précité, p. 23). Il ajoute que la cellule étant très sale et puisqu'il était pieds nus, des saletés lui collait aux pieds (rapport d'audition précité, p.22). Enfin, le requérant a parlé de ses codétenus, dont il connaît le nom et les origines respectives (rapport d'audition précité, page 22).

6.8 Dès lors, compte tenu de l'absence de mise en cause pertinente par la partie défenderesse de la première détention du requérant et au vu des déclarations cohérentes et précises du requérant concernant sa seconde détention, conjugués avec le fait que l'activisme politique du requérant au sein

de l'UFDG n'est pas contesté, le Conseil considère que ces éléments du récit du requérant sont suffisamment établis et qu'il y a donc lieu d'appliquer la présomption de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

6.9. Conformément audit article 57/7bis, transposant l'article 4, § 4, de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, « le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée ».

6.10. En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre quant à elle pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces faits de persécutions ne se reproduiront pas. Elle verse, au dossier de la procédure, trois documents, à savoir le « SRB – Guinée : situation sécuritaire » du Centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 24 janvier 2012, un document de réponse concernant la situation ethnique actuelle en Guinée, datant du 8 novembre 2010 et mis à jour le 13 janvier 2012 ainsi qu'un document de réponse concernant l'actualité de la crainte pour les membres et sympathisant de l'UFDG datant du 20 septembre 2011. À l'examen de ces documents, le Conseil observe que si les informations générales produites par la partie défenderesse ne permettent pas de conclure que les membres de la minorité peuhle et les membres de l'opposition seraient systématiquement exposés à des mauvais traitements en Guinée, elles doivent, en revanche, inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, et en particulier de celles qui, comme le requérant, établissent les mauvais traitements allégués et démontrent de manière convaincante qu'elles présentent un **profil spécifique** qui les expose à un risque accru de persécution.

6.11. En conclusion, si un doute persiste sur certains aspects du récit de la partie requérante, le Conseil estime qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que le bénéfice du doute lui profite.

6.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de ses opinions politiques combinées à son origine ethnique.

7. En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

J.-F. HAYEZ